



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Annecy, le 18 juin 2009

Arrêté n° DDEA-2009-475

**Portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles – révision partielle du
PPR Inondation du Giffre de la commune de
MARIGNIER**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD, Préfet de la Haute-Savoie,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation n° 1383-2004 du 28 juin 2004 relatif à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MARIGNIER, concernant les risques «inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDE-2008-441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations du Giffre de la commune de MARIGNIER,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-85 en date du 2 février 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations du Giffre de la commune de MARIGNIER du lundi 2 mars au vendredi 3 avril 2009,
- Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2009,
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 22 décembre 2008,
- Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de MARIGNIER en date du 20 novembre 2008,
- Vu le rapport de la cellule prévention des risques, service aménagement, risques du mois de juin 2009,
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

A R R E T E

- Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de MARIGNIER
Le P.P.R. comprend :
- une note de présentation,
 - un règlement,
 - une carte des aléas,
 - une carte des enjeux,
 - une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MARIGNIER,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

- Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

- Article 3 -** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de MARIGNIER,
- 2- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 4- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 5- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.

- Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

- Article 5 -** Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le maire de la commune de MARIGNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Michel BILAUD